CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/08 du 02.10.2026

MARCHÉ PUBLIC
TRAVAUX

Réhabilitation partielle des locaux du site de Sarreguemines situés 14B boulevard des Faïenceries

Consultation n°2026/CONSU/08 du 2 octobre 2026

CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ
10-12 avenue Foch- BP 70330
57016 METZ Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	**Réhabilitation partielle des locaux du site de Sarreguemines situés 14B boulevard des Faïenceries.**
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	1
	Délai de validité des offres	**60 jours**
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	**Fin des travaux au 15/01/2027 au plus tard**
	Reconduction	Sans
	Prix	**Prix global forfaitaire**
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec
	Négociation	Facultative

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Mode de passation 5
1.3 - Type et forme de contrat 5
1.4 - Décomposition du contrat 5
2 – Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Maîtrise d'œuvre 6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.3 - Contrôle technique 6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Protection des données à caractère personnel 6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 6
4.2 - Obligations du titulaire 6
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes 7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données 8
4.2.8 - Sort des données 8
4.2.9 - Délégué à la protection des données 8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement 8
4.2.11 - Documentation 8
4.3 - Obligations de l'acheteur 8
5- Durée et délais d'exécution 9
5.1 – Date prévisionnelle de notification 9
5.2 - Délai d'exécution 9
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 10
6 - Prix 10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
6.2 - Modalités de variation des prix 11
7 - Garanties Financières 11
7.1 - Substitution de la retenue de garantie 11
7.3 - Restitution des garanties 12
8 - Avance 12
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 12
8.2 - Garanties financières de l'avance 12
9 - Modalités de règlement des comptes 13
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 13
9.2 - Présentation des demandes de paiement 13
9.3 - Délai global de paiement 13
9.4 - Paiement des cotraitants 14
9.5 - Paiement des sous-traitants 14
10 - Conditions d'exécution des prestations 14
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 14

10.2 - Implantation des ouvrages 14
10.3 - Préparation et coordination des travaux 14
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
10.3.3 - Registre de chantier 15
10.4 - Etudes d'exécution 15
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier 15
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
10.5.3 - Documents à fournir après exécution 15
11 - Développement durable 15
11.1 – Gestion et traçabilité des déchets 15
11.2 – Limitation des nuisances 16
11.3 – Contrôle et traitement des manquements 16
12 - Réception 16
12.1 - Réception des travaux 16
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 16
13 - Garantie des prestations 16
14- Modification du contrat 16
14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire 16
14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché 16
14.3 - Changement en cours d'exécution du marché 17
14.4 - Cas fortuits et force majeure 17
15 - Pénalités 17
15.1 – Dispositions générales 17
15.1.1 – Modalités d'application 17
15.1.2 – Calcul, cumul et règlement 18
15.2 – Retard dans l'achèvement des travaux 18
15.3 – Travail dissimulé 18
15.4 – Pénalités spécifiques 19
15.4.1 – Tableau des pénalités 19
15.4.2 – Manquements environnementaux 19
15.5 – Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire 20
16 - Assurances 20
17 - Clause de réexamen 20
17.1 – Cas déclencheurs du réexamen 21
17.2 – Modalités de la demande et justification 22
17.3 – Effets calendaires 23
17.4 – Conséquences en cas de désaccord 23
17.5 – Formalisation des modifications 23
18 - Résiliation du contrat 24
18.1 - Conditions de résiliation 24
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 24
19 – Engagements d'éthique et de probité 24
19.1 - ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET DE PROBITÉ 25
19.2 - OBLIGATION DE SIGNALEMENT 25
19.3 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT À LA PROBITÉ 25
19.4 - CLAUSE DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS 25
20 - Règlement des litiges et langues 25
21 - Dérogations 26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Réhabilitation partielle des locaux du site de Sarreguemines situés 14B boulevard des faïenceries.

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la **procédure adaptée ouverte**. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un **marché ordinaire.**

1.4 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations font l'objet d'un marché unique non alloti, conformément à l'article L.2113-11, 2° du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risquant de rendre techniquement difficile leur exécution.

Cette première phase de réhabilitation comprend des interventions ponctuelles de plusieurs corps d'état dans les mêmes locaux. La fermeture de la trémie, les reprises de sols, les doublages, les plafonds et les finitions sont étroitement liés aux interventions électriques, informatiques et de climatisation, notamment pour les cheminements, traversées, raccordements et rebouchages.

Au regard de l'ampleur limitée des travaux, leur répartition en lots séparés multiplierait les interfaces sur les mêmes ouvrages et les risques de reprises ou d'interventions incompatibles.

Le marché unique permet de confier au titulaire une organisation intégrée des corps d'état et la maîtrise de leurs interfaces techniques, adaptée à cette première phase, tout en maintenant le pilotage général et le contrôle de l'opération par la CCI.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement « AE » et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuellement opérées par voie d'avenants
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le planning d'exécution remis par le titulaire dans son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur,
- les Plans,
- le Diagnostic Technique Immobilier
- le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- l'offre technique du titulaire,
- les Actes Spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La mission de maitrise d'œuvre est assurée par le service Patrimoine du pouvoir adjudicateur.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le service Patrimoine du pouvoir adjudicateur.

3.3 - Contrôle technique

Sans objet.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est : durée du marché et des éventuelles post garanties.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : **dpo@grandest.cci.fr**

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 10 ans à compter de la fin d'exécution du contrat (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables.

Le profil d'acheteur « PLACE » est un outil permettant l'archivage vers une plateforme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5- Durée et délais d'exécution

5.1 – Date prévisionnelle de notification

La date prévisionnelle de notification est le 6 novembre 2026.

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution court à compter de la notification du marché et expire au plus tard le 15 janvier 2027.

Compte tenu du caractère urgent de l'opération, les travaux devront impérativement être **achevés au plus tard le 15 janvier 2027**.

Cette date constitue une **échéance contractuelle impérative**. Le titulaire devra organiser et mobiliser les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires afin de respecter cette échéance.

Le planning prévisionnel joint au présent dossier de consultation est fourni à titre **indicatif**, afin de présenter au candidat les principales contraintes calendaires et l'organisation prévisionnelle de l'opération. Il ne constitue pas un engagement du pouvoir adjudicateur quant aux dates d'intervention qui y figurent.

Il appartient à chaque candidat de proposer, dans son offre, un **planning d'exécution optimisé et réaliste**, compatible avec l'ensemble des contraintes du marché et permettant, en tout état de cause, d'assurer l'achèvement complet des travaux au plus tard le 15 janvier 2027.

Le candidat indique dans son offre le délai d'exécution qu'il s'engage à respecter. Ce délai ne pourra en aucun cas conduire à une date d'achèvement postérieure au 15 janvier 2027.

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du marché (valant également Ordre de Service)

Intempéries et prolongation des délais

Pour l'application des dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux relatives aux arrêts de travail pour intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **deux jours pour la durée totale du marché**. Les prolongations sont calculées et notifiées conformément à cet article.

Pour les autres phénomènes naturels visés par ce même article, les critères contractuels suivants sont retenus :

Nature du phénomène	Seuil constaté sur la journée considérée
Gel	Température minimale de l'air relevée à la station météorologique de référence ≤ −5 °C.
Vent	Vitesse maximale des rafales ≥ 80 km/h
Neige	Hauteur de neige au sol ≥ 5 cm

La station météorologique de référence est la **station Météo-France de Seingbouse (Moselle), identifiant n° 57644001**. Les seuils sont vérifiés à partir de ses relevés d'observation.

Le franchissement d'un seuil ne donne pas automatiquement droit à une prolongation. Le titulaire justifie que le phénomène a effectivement entravé l'exécution des travaux concernés et précise ses conséquences sur le calendrier contractuel, notamment les possibilités de poursuivre les autres tâches.

Le titulaire informe sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et transmet les justificatifs nécessaires. La réalité et la durée de l'entrave sont constatées contradictoirement. La prolongation éventuellement accordée est notifiée par ordre de service précisant sa durée et les constatations retenues.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de consultation un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les échéances et les contraintes de coordination à respecter.

Chaque candidat remet, à l'appui de son offre, un calendrier détaillé et optimisé présentant le phasage, l'enchaînement et la durée des interventions, dans le respect des échéances et des contraintes fixées par les documents de la consultation.

Le calendrier détaillé présenté par le titulaire dans son offre est annexé au présent CCAP et devient contractuel à la notification du marché.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix indiqués dans le marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dispositions de l'article 9.1 du CCAG et :

- ✓ des sujétions relevant des documents généraux visés à l'article 2 ci-dessus,
- ✓ des frais entraînés par les précautions à adopter compte tenu des ouvrages souterrains (réseaux, galeries etc.),
- ✓ de toutes sujétions résultant de la présence de canalisations diverses : eau, électricité, gaz, égout etc. à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le maître d'œuvre,
- ✓ de toutes sujétions résultant des travaux ou prestations extérieures au présent C.C.P. désignés ci-après : travaux et opérations de maintenance dans le bâtiment, déménagements et toute intervention de prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir simultanément pour les besoins du pouvoir adjudicateur ou des utilisateurs,
- ✓ de tous les frais résultant des dispositions du présent marché et des pièces qui le constituent,
- ✓ de toutes les sujétions liées à la liaison entre l'extension et les existants,
- ✓ des frais de coordination en cas de groupement ou de sous-traitance.
- ✓ de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

 - les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
 - les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli,
 - les frais de tracé, implantation,
 - les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
 - les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés,
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
 - les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère de Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P,
 - des sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que celles spécifiées dans le CCTP,
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la surveillance des installations jusqu'à leur réception,
 - les frais d'assurances prévus à l'article 16 du présent C.C.A.P.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Conformément aux articles **R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique**, le prix sera actualisé si un délai **supérieur à trois mois** s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation intervient si les conditions réglementaires sont réunies.

La date de début d'exécution des prestations est fixée à la date de notification du marché, celle-ci valant ordre de service de démarrage.

La période de préparation étant comprise dans le délai d'exécution, elle est considérée comme faisant partie du début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation **K** est calculé selon la formule suivante :

$$K = \frac{BT01_m}{BT01_0}$$

avec :

- **$BT01_0$** : valeur de l'index BT01 correspondant au mois de **fixation du prix dans l'offre**, soit, pour le présent marché, le mois d'**octobre 2026** ;
- **BT01m** : valeur de l'index BT01 correspondant au mois situé **trois mois avant la date de début d'exécution des prestations**.

Le prix actualisé est calculé comme suit :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times K$$

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
BT01	Index du bâtiment – Tous corps d'état - Base 2010

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7.1 - Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie ne pourra être remplacée, au gré du titulaire, que par une garantie à première demande, établie suivant le modèle remis par la personne publique au titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenant compris.

7.2 - Constitution et complément

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, et dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

7.3 - Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Travaux et conformément à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à **5%** du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.
La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

Sont, le cas échéant, déduites les réfactions et pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

N° SIRET CCI MOSELLE : 185 722 022 00018
- Numéro d'engagement juridique **: n° marché : 2026/MAPO/08.00**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. en cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le n° d'engagement (n° du marché) attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché.

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du marché (valant également Ordre de Service)

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 10 jours calendaires au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

10.3.3 - Registre de chantier

Compte tenu de la nature, de la durée et de la taille de l'opération, il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire.

10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire remet le DOE lors de sa demande de réception, en un exemplaire numérique complet, structuré et exploitable, comprenant les fichiers PDF et les fichiers sources utiles à l'exploitation. Son contenu est précisé à l'article 13 du CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article **15.4.1**.

11 - Développement durable

Les prescriptions du présent article et du CCTP constituent les exigences minimales d'exécution du marché.

Le titulaire respecte également les engagements environnementaux et les modalités de mise en œuvre figurant dans son offre technique. Ces engagements sont contractuels et ne peuvent réduire les exigences minimales du marché.

11.1 – Gestion et traçabilité des déchets

Le titulaire assure le tri à la source et l'évacuation des déchets vers des installations et filières autorisées, adaptées à leur nature. Aucun brûlage ni abandon de déchets n'est autorisé sur le site. Les circulations et les locaux concernés sont maintenus propres, conformément au CCTP.

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage les justificatifs de prise en charge et de traitement des déchets, notamment les bons de dépôt ou de pesée et, lorsque la réglementation l'exige, les bordereaux de suivi. Ces documents sont également intégrés au dossier des ouvrages exécutés.

Les coûts correspondant à ces obligations sont compris dans le prix du marché. Les changements de filières relevant de l'organisation du titulaire ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire, sous réserve des modifications du marché légalement admissibles.

11.2 – Limitation des nuisances

Le titulaire met en œuvre les protections et les mesures d'organisation nécessaires pour limiter les poussières, le bruit, les vibrations et les pollutions occasionnés par les travaux, conformément au CCTP et à son offre technique.

Il veille à limiter les consommations d'eau et d'énergie et à préserver les accès, les locaux voisins occupés et les installations existantes.

Il respecte les modalités d'information préalable du maître d'ouvrage prévues au CCTP pour les interventions susceptibles de générer des nuisances importantes ou des interruptions de réseaux.

Les incidents et nuisances signalés ainsi que les mesures correctives mises en œuvre sont consignés dans un registre tenu à la disposition du maître d'ouvrage.

11.3 – Contrôle et traitement des manquements

Le maître d'ouvrage peut vérifier le respect des obligations et engagements environnementaux sur le chantier et demander les justificatifs nécessaires.

Tout manquement est notifié au titulaire par écrit, en précisant les mesures correctives attendues et, lorsque la nature du manquement le permet, le délai de régularisation.

Les manquements peuvent donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 15.4.2 dans les conditions définies par cet article. Leur application ne dispense pas le titulaire de respecter ses obligations ni de remédier aux manquements constatés.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14- Modification du contrat

14.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

14.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.
Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

14.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Les modifications du marché sont réalisées dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique et, le cas échéant, conformément aux clauses de réexamen prévues au présent CCAP.

14.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

15 - Pénalités

15.1 – Dispositions générales

Les pénalités sanctionnent les retards et manquements imputables au titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Leur application ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations et de remédier aux manquements constatés.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le retard ou le manquement n'est pas imputable au titulaire, notamment lorsqu'il résulte d'un fait du maître d'ouvrage ou d'un événement de force majeure.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage des difficultés rencontrées et transmet les justificatifs permettant d'en apprécier les causes et les conséquences.

15.1.1 – Modalités d'application

Sauf mise en demeure expressément prévue au présent article, les pénalités sont encourues sans mise en demeure préalable, dès la constatation du manquement ou le dépassement du délai applicable.

Avant leur application, le maître d'ouvrage notifie au titulaire les faits constatés, les obligations concernées, le montant envisagé et les modalités de calcul. Le titulaire dispose de **quinze jours calendaires à compter de la réception de cette notification** pour présenter ses observations.

Après examen des observations, ou à l'expiration de ce délai en l'absence de réponse, le maître d'ouvrage notifie sa décision.

Le délai d'observations ne constitue pas un délai supplémentaire d'exécution et n'interrompt pas le calcul des pénalités journalières.

Lorsqu'une mise en demeure est requise, la pénalité est encourue à compter du lendemain de l'expiration du délai qu'elle fixe, si le manquement persiste.

15.1.2 – Calcul, cumul et règlement

Les jours calendaires comprennent les samedis, dimanches et jours fériés.

Les jours ouvrés correspondent aux jours du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés légaux applicables au lieu d'exécution.

Les pénalités peuvent être cumulées lorsqu'elles sanctionnent des faits distincts. Un même fait ne donne pas lieu à plusieurs pénalités au titre de différentes rubriques du présent article.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération liée au seuil de 1 000 € n'est applicable.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire ou recouvrées selon les modalités applicables au maître d'ouvrage. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

En cas de groupement, leur répartition s'effectue conformément à l'article 19.1.2 du CCAG Travaux.

15.2 – Retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation aux articles 19.1.1 et 19.2.3 du CCAG Travaux, tout retard imputable au titulaire dans l'achèvement de l'ensemble des travaux entraîne une pénalité de **200 € par jour ouvré de retard**.

Cette pénalité est calculée à compter du lendemain de l'échéance contractuelle d'achèvement jusqu'à la date effective d'achèvement retenue dans la décision de réception, compte tenu des prolongations régulièrement accordées.

Elle est encourue sans mise en demeure préalable, selon la procédure définie à l'article 15.1.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant cumulé des pénalités journalières de retard au présent article est plafonné à **20 % du montant total HT du marché**, éventuellement modifié et évalué aux prix initiaux.

15.3 – Travail dissimulé

En cas de manquement établi aux formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, une pénalité contractuelle égale à **10 % du montant TTC du marché** peut être appliquée.

Cette pénalité ne peut excéder le montant des amendes pénales encourues pour les faits concernés.

Son application respecte la procédure définie à l'article 15.1.1. Elle ne dispense pas le maître d'ouvrage de mettre en œuvre les obligations d'injonction et d'information prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail.

15.4 – Pénalités spécifiques

15.4.1 – Tableau des pénalités

Manquement	Montant	Déclenchement et calcul
Absence non justifiée à une réunion de chantier ou à un rendez-vous contractuel	**150 € par absence**	Sur constat de l'absence du titulaire ou d'un représentant compétent et habilité à prendre les décisions nécessaires, après convocation écrite précisant la date, l'heure et le lieu.
Retard dans le nettoyage ou la remise en état du chantier	**100 € par jour calendaire**	À compter du lendemain du délai contractuel ou du délai fixé dans une demande écrite, jusqu'à la réalisation des opérations demandées.
Retard dans la remise du DOE ou des documents de fin de travaux	**100 € par jour ouvré**	Après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à la remise complète des documents concernés. Une seule pénalité est calculée par jour, quel que soit le nombre de documents manquants.
Dépôt de gravats ou de déchets dans une zone non autorisée	**100 € par jour calendaire**	À compter de la date du premier constat écrit notifié au titulaire, jusqu'au retrait des déchets. La pénalité est calculée par jour pour ce manquement.
Retard dans une intervention corrective avant réception	**100 € par jour calendaire**	À compter du lendemain du délai fixé dans une demande écrite identifiant la non-conformité et l'intervention attendue, jusqu'à sa correction.
Retard dans la levée des réserves après réception	**100 € par réserve et par jour calendaire**	À compter du lendemain du délai de levée régulièrement fixé et notifié, jusqu'à la levée de la réserve. Plusieurs mentions relatives à un même défaut ne constituent pas plusieurs réserves pour ce calcul.
Retard dans la transmission des justificatifs exigibles relatifs à la protection de la main-d'œuvre et à la lutte contre le travail illégal	**100 € par jour calendaire**	À compter du lendemain du délai fixé dans une demande écrite précisant les documents légalement ou contractuellement exigibles, jusqu'à leur remise complète.
Défaut de communication du contrat de sous-traitance ou de ses avenants	**500 € par jour calendaire**	Après expiration du délai de quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure, jusqu'à la transmission complète des documents demandés. Ce montant déroge à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux.
Manquement régularisable aux obligations de protection des données personnelles prévues au marché	**100 € par jour calendaire**	À compter du lendemain de l'expiration du délai de sept jours calendaires suivant la réception d'une demande écrite de régularisation, jusqu'à la correction du manquement.

Ces pénalités sont appliquées selon la procédure définie à l'article 15.1.1.

Le défaut de communication d'un contrat de sous-traitance est distinct du recours à un sous-traitant sans acceptation préalable et sans agrément de ses conditions de paiement. Ce dernier manquement peut donner lieu aux mesures prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux.

15.4.2 – Manquements environnementaux

Tout manquement imputable au titulaire aux obligations environnementales prévues à l'article 11 du CCAP, au CCTP ou dans son offre technique contractuelle peut entraîner une pénalité forfaitaire de **150 € par manquement distinct**.

Cette pénalité est encourue sur constat écrit du manquement et appliquée selon la procédure définie à l'article 15.1.1.

Par exception, le défaut de production des justificatifs de traçabilité des déchets donne lieu à une mise en demeure précisant les documents attendus et le délai de remise. La pénalité est encourue si ces documents ne sont pas transmis à l'expiration de ce délai.

Un même manquement persistant ne donne pas lieu à plusieurs pénalités du seul fait de constats successifs. Une nouvelle occurrence, après correction du premier manquement, peut donner lieu à une nouvelle pénalité.

Les faits sanctionnés au titre du nettoyage ou du dépôt de déchets ne sont pas sanctionnés une seconde fois au titre de la présente rubrique.

Le titulaire demeure tenu de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement et prévenir son renouvellement.

15.5 – Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire

Indépendamment des pénalités, le maître d'ouvrage peut faire poursuivre les travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire ou prononcer la résiliation du marché, dans les conditions de l'article 52 du CCAG Travaux.

Ces mesures sont précédées de la mise en demeure prévue par cet article. Le délai fixé n'est pas inférieur à quinze jours, sauf dans les cas autorisés par le CCAG, notamment en cas d'urgence.

La décision est notifiée au titulaire. Les modalités de poursuite des travaux, de reprise éventuelle par le titulaire et de règlement des comptes sont celles prévues par le CCAG Travaux.

16 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dès la remise de l'offre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- **une assurance au titre de la garantie décennale et/ou biennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.**
- **une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.**

17 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du présent marché peuvent être réexaminées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas et selon les modalités définis ci-dessous.

La présente clause concerne exclusivement les travaux de réhabilitation prévus au marché, dans les locaux et les zones d'intervention définis par les documents contractuels. Elle ne permet ni d'étendre le marché à une autre phase de travaux, ni de modifier sa nature globale.

L'engagement d'une procédure de réexamen ne vaut ni acceptation d'une modification, ni reconnaissance d'un droit automatique à une rémunération supplémentaire ou à une prolongation des délais.

17.1 – Cas déclencheurs du réexamen

Évolution réglementaire ou législative

L'entrée en vigueur, après la date limite de remise des offres, d'une disposition législative ou réglementaire nouvelle, directement applicable aux travaux du marché et imposant une modification des prescriptions techniques ou des conditions d'exécution, peut donner lieu à un réexamen.

Les adaptations sont limitées aux prestations et aux mesures nécessaires au respect de cette nouvelle obligation. Elles peuvent porter sur les matériaux, les équipements, les procédés de réalisation ou les mesures de protection du chantier concernés, ainsi que sur leurs conséquences financières et calendaires justifiées.

La mise en conformité avec des obligations déjà applicables à la date limite de remise des offres ne relève pas de ce cas de réexamen.

Disparition ou modification d'un indice de référence

Lorsqu'un indice utilisé par une clause de variation des prix du marché est supprimé ou cesse définitivement d'être publié, l'indice de remplacement désigné par l'organisme qui le publie est retenu, en appliquant, lorsqu'il existe, le coefficient de raccordement officiel.

En l'absence d'indice de remplacement officiel, les parties déterminent par avenant un indice représentatif des mêmes activités et une méthode de raccordement assurant la continuité du calcul.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de transformer un prix ferme en prix révisable ou de modifier la périodicité et les autres paramètres de variation prévus au marché.

Une indisponibilité temporaire de l'indice donne lieu à une régularisation lors de sa publication, selon les stipulations financières du marché.

Adaptation des ouvrages, matériaux ou équipements

La cessation de fabrication, le retrait du marché ou une indisponibilité d'approvisionnement documentée d'un matériau ou d'un équipement prévu au marché peut justifier sa substitution lorsque le titulaire démontre l'absence de solution permettant de respecter les prescriptions et les délais contractuels.

La substitution concerne uniquement le matériau ou l'équipement affecté et les adaptations de pose ou de raccordement indispensables à son utilisation.

La solution proposée doit présenter des caractéristiques techniques, fonctionnelles, qualitatives et environnementales au moins équivalentes à celles exigées par le marché et respecter les engagements contractuels du titulaire. Elle est soumise à l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Une substitution motivée par la seule convenance du titulaire ou par une commande tardive qui lui est imputable n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire ou à une prolongation des délais.

Contraintes techniques découvertes en cours d'exécution

La découverte, dans les zones d'intervention prévues au marché, de réseaux non identifiés, d'ouvrages dissimulés ou d'un état des supports incompatible avec la solution technique prescrite peut donner lieu à l'examen d'une adaptation.

Le titulaire signale immédiatement la difficulté au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre et produit les éléments permettant un constat contradictoire.

Les adaptations envisagées sont limitées aux travaux de protection, de raccordement ou de reprise des supports directement nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché.

Lorsque la nature ou l'ampleur des travaux nécessaires dépasse ce périmètre, leur réalisation est subordonnée à la vérification d'un autre fondement de modification autorisé par le Code de la commande publique. La présente clause ne constitue pas une autorisation générale de commander des travaux supplémentaires.

Adaptation des modalités d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut demander une adaptation du phasage, de l'ordre des interventions, des horaires ou des conditions d'accès aux zones de travaux lorsque cette adaptation est rendue nécessaire par :

- une modification des conditions d'occupation des locaux décidée après la notification du marché ;
- une restriction d'accès imposée pour la sécurité des personnes ou la continuité de l'activité du site ;

Ces adaptations demeurent limitées aux conditions de réalisation des prestations prévues au marché. Elles peuvent entraîner une modification des délais et la prise en compte des coûts supplémentaires directement occasionnés, lorsqu'ils sont établis et justifiés.

Les contraintes d'occupation, d'accès et de coordination déjà décrites dans les documents contractuels restent comprises dans les obligations et les prix du titulaire.

Adaptations quantitatives limitées

Les adaptations décidées dans les cas précédents peuvent entraîner une augmentation ou une diminution des quantités des prestations directement concernées.

Dans le présent marché à prix global et forfaitaire, une différence entre les quantités figurant dans la décomposition du prix et celles nécessaires à la réalisation des prestations initialement convenues ne constitue pas, à elle seule, un motif de modification du prix forfaitaire, sans préjudice des droits du titulaire résultant des textes applicables et du CCAG-Travaux.

Tout ajout, retrait ou changement de prestations décidé par le pouvoir adjudicateur est formalisé et évalué selon les modalités de l'article 17.5.

Les ajustements qui ne relèvent pas des cas précisément définis ci-dessus sont examinés sur le fondement des autres dispositions relatives aux modifications des marchés publics, notamment les articles R.2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique, sous réserve du respect de leurs conditions.

17.2 – Modalités de la demande et justification

La demande de réexamen est adressée par écrit, par un moyen permettant d'établir avec certitude sa date de réception. Le titulaire adresse sa demande au pouvoir adjudicateur.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- la description de l'événement et sa date de survenance ;
- le cas de réexamen invoqué et les prestations concernées ;
- les justificatifs établissant la réalité de la difficulté ;
- les solutions étudiées et les mesures proposées pour limiter ses conséquences ;
- les incidences techniques, environnementales et organisationnelles ;
- une évaluation détaillée des incidences financières, faisant apparaître les dépenses supplémentaires et les économies éventuelles ;
- les incidences sur le calendrier, avec justification de la prolongation demandée, le cas échéant.

Le destinataire dispose de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour communiquer sa position ou indiquer les compléments et vérifications nécessaires.

L'absence de réponse ne vaut pas acceptation de la demande.

Cette procédure ne remplace pas les notifications, observations ou réclamations prévues par le CCAG-Travaux. Elle ne suspend ni ne prolonge les délais correspondants, notamment ceux prévus à ses articles 13.5 et 13.6.

17.3 – Effets calendaires

La demande de réexamen ne suspend pas, par elle-même, l'exécution du marché. Les prestations se poursuivent conformément aux documents contractuels, sous réserve des dispositions légales applicables et des droits, exceptions et décisions prévus par le CCAG-Travaux.

Lorsque l'événement affecte effectivement le calendrier, une adaptation des délais peut être décidée. Elle est limitée à la durée de l'incidence justifiée, compte tenu des mesures raisonnablement possibles pour la réduire.

Le nouveau calendrier et la date d'effet des adaptations sont fixés par l'acte qui les formalise. La demande de réexamen ne reporte pas automatiquement les échéances contractuelles.

17.4 – Conséquences en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le principe du réexamen ou sur ses conséquences techniques, financières ou calendaires, les parties recherchent une solution amiable.

À défaut d'accord, le différend est traité conformément aux stipulations du CCAG-Travaux et à l'article du présent CCAP relatif au règlement des litiges.

La seule présentation d'une demande de réexamen ne permet pas au titulaire de suspendre ou de refuser l'exécution des prestations. Cette disposition s'applique sans préjudice des droits et exceptions prévus par les textes et le CCAG-Travaux.

En particulier, conformément à l'article 13.6 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives relevant de l'article 13.1 lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Pour être recevable, ce refus doit être notifié par écrit au maître d'œuvre, avec les justifications nécessaires, dans les quinze jours suivant la notification de l'ordre de service. Une copie est adressée au maître d'ouvrage.

17.5 – Formalisation des modifications

Avant de prescrire une modification, le pouvoir adjudicateur vérifie qu'elle relève de la présente clause ou d'un autre cas de modification autorisé par le Code de la commande publique.

Les modifications convenues entre les parties sont formalisées par un avenant précisant :

- leur objet et leur fondement juridique ;
- les prestations ajoutées, supprimées ou modifiées ;
- leurs conséquences financières ;
- les adaptations éventuelles des délais et du calendrier ;
- leur date d'effet.

Les décisions et ordres de service relevant des pouvoirs du maître d'ouvrage sont pris dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux. La présente clause ne dispense pas de respecter ces procédures.

L'évaluation financière des prestations supplémentaires ou modificatives est réalisée par application des prix du marché lorsque ceux-ci correspondent aux prestations prescrites.

Lorsque le marché ne prévoit pas de prix pour ces prestations, les prix nouveaux sont établis conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

L'ordre de service fixe les prix provisoires, arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ces prix sont accompagnés des sous-détails ou décompositions requis par cet article. Les éléments des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires existants sont utilisés pour établir les prix nouveaux dans les conditions de l'article 13.3.

Le titulaire dispose du délai de 10 jours par dérogation à l'article 13.5 pour présenter au maître d'œuvre ses observations sur les prix notifiés, en indiquant les prix qu'il propose et les justificatifs correspondants. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Les prix définitifs convenus entre les parties font l'objet d'un avenant, sauf lorsqu'ils sont devenus définitifs par le silence du titulaire dans les conditions de l'article 13.5.

Les adaptations financières prennent en compte les dépenses supplémentaires directement liées à la modification ainsi que les économies résultant des prestations supprimées ou remplacées. Elles ne peuvent rémunérer une seconde fois des dépenses déjà comprises dans le forfait ou couvertes par les stipulations de variation des prix.

Aucune modification ne peut changer la nature globale du marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 – Engagements d'éthique et de probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

19.1 - ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET DE PROBITÉ

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des **principes fondamentaux de la commande publique** définis à l'article **L3 du Code de la commande publique**, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

19.2 - OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

19.3 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT À LA PROBITÉ

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- L'application, **lorsque les conditions légales sont réunies,** des dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions des procédures de passation.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

19.4 - CLAUSE DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.
Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de STRASBOURG est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 15.4.1 du CCAP déroge à l'article 3.6.1.5 du CCAG – Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG – Travaux